

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|--|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : | 22.000 | 42.000 | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs |
| voie aérienne : | 28.000 | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces. |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire | 25.000 | 35.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | | 1.000 | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire | | 800 | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | | 1.500 | | |
| Prix du numéro légalisé..... | | 2.000 | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2016 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | | |
|----------------|---|------|
| 15 ju in | Loi n° 2016-411 relative au Système national de Métrologie en Côte d'Ivoire. | 1009 |
| 15 ju in | Loi n° 2016-413 relative à la Transhumance et aux Déplacements du Bétail. | 1016 |
| 27 ju il | Décret n° 2016-558 portant nomination de M. Robert BEUGRE Mambé, ministre auprès du Président de la République, chargé des VIII ^{èmes} Jeux de la Fran- cophonie de 2017 à Abidjan. | 1019 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-------------------|------|
| Avis et annonces. | 1019 |
|-------------------|------|

PARTIE OFFICIELLE

2016 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2016-411 du 15 juin 2016 relative au Système national
de Métrologie en Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *certificat d'approbation de type*, le document certifiant que la décision de portée légale, basée sur la revue du rapport d'évaluation selon laquelle le type d'instrument de mesure satisfait aux exigences réglementaires applicables a été accordée ;
- *certificat d'étalonnage*, le document délivré par un laboratoire de métrologie, un service de métrologie, ou toute autre entité ou service disposant des moyens techniques nécessaires et des compétences pour exécuter des étalonnages qui consigne les valeurs relevées lors de l'étalonnage et qui inclut les informations sur la traçabilité de l'instrument aux étalons, sur l'instrument de mesure, l'incertitude et les conditions d'étalonnage ;
- *constat de vérification*, le document délivré par un laboratoire de métrologie, un service de métrologie, ou toute autre entité ou service disposant des moyens techniques nécessaires et des compétences pour exécuter des étalonnages qui inclut les informations sur la traçabilité de l'instrument aux étalons, sur l'instrument de mesure, les conditions d'étalonnage et qui démontre que la vérification de l'instrument de mesure a été effectuée et que les exigences spécifiées ont été satisfaites ;

— *contrôle métrologique légal*, l'ensemble d'activités de métrologie qui ont pour but de constater et de s'assurer que les instruments, les méthodes et les résultats de mesurage satisfont entièrement aux exigences légales et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, de constater et sanctionner les infractions relevées ;

— *étalon*, la réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence ;

— *étalonnage*, l'opération qui, dans des conditions spécifiées, établit en une première étape une relation entre les valeurs et les incertitudes de mesure associées qui sont fournies par des étalons et les indications correspondantes avec les incertitudes associées, puis utilise en une seconde étape cette information pour établir une relation permettant d'obtenir un résultat de mesure à partir d'une indication ;

— *évaluation de la conformité*, la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées ;

— *évaluation de type ou de modèle*, la procédure d'évaluation de la conformité d'un ou plusieurs exemplaires d'un type ou d'un modèle identifié d'instruments de mesure conduisant à l'établissement d'un rapport d'évaluation et/ou d'un certificat d'évaluation ;

— *grandeur*, la propriété d'un phénomène, d'un corps ou d'une substance que l'on peut exprimer quantitativement sous forme d'un nombre et d'une référence ;

— *incertitude de mesure*, le paramètre non négatif qui caractérise la dispersion des valeurs attribuées à un mesurande, à partir des informations utilisées ;

— *instrument de mesure*, le dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes ;

— *inspection d'un instrument de mesure*, l'examen d'un instrument de mesure visant à s'assurer :

- que la marque de vérification et/ou le certificat est valide ;
- qu'aucune marque de scellement n'a été endommagée ;
- qu'après vérification, l'instrument n'a pas subi de modifications évidentes ;

- que ses erreurs ne dépassent pas les erreurs maximales tolérées en service ;

— *marque de refus*, la marque appliquée sur un instrument de mesure de manière apparente pour indiquer que l'instrument de mesure ne satisfait pas aux exigences réglementaires ;

— *marque de vérification*, la marque apposée sur un instrument de mesure de manière apparente certifiant que la vérification de l'instrument de mesure a été effectuée et que la conformité aux exigences réglementaires a été constatée ;

— *mesurage ou mesure*, le processus consistant à obtenir expérimentalement une ou plusieurs valeurs que l'on peut raisonnablement attribuer à une grandeur ;

— *mesurande*, la grandeur que l'on veut mesurer ;

— *métrologie*, la science des mesurages et ses applications ;

— *métrologie industrielle*, la pratique des mesurages consistant à appliquer à la métrologie des normes et des processus de management des systèmes dans l'utilisation des instruments de mesure qui ont une influence sur le fonctionnement des procédés de fabrication, la qualité des produits fabriqués ou des services fournis ;

— *métrologie légale*, la partie de la métrologie qui consiste en l'intervention de l'Etat, par un ensemble de procédures législatives, administratives et techniques, en vue de garantir la qualité et la fiabilité des instruments de mesure ou des opérations de mesurage touchant l'intérêt des consommateurs ;

— *métrologie scientifique ou fondamentale*, l'application de processus et méthodes de recherche scientifique à la métrologie dans le développement des systèmes et instruments de mesure, des méthodes de mesurages, la définition des unités de mesure, leurs réalisations matérielles, leur conservation et leur mise à disposition aux différentes catégories d'utilisateurs grâce à des étalons de meilleure qualité métrologique ;

— *mise en service*, la première utilisation d'un produit par l'utilisateur final ;

— *produit préemballé*, tout produit conditionné hors de la vue de l'acheteur et dont la quantité a été déterminée et indiquée sur son étiquetage ;

— *surveillance métrologique*, l'activité du contrôle de métrologie légale consistant à vérifier que les lois et règlements de métrologie sont respectés ;

— *traçabilité métrologique*, la propriété d'un résultat de mesure selon laquelle ce résultat peut être relié à une référence par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue et documentée d'étalonnages dont chacun contribue à l'incertitude de mesure ;

— *type approuvé*, le modèle définitif ou famille d'instruments de mesure dont l'utilisation est légalement permise à travers une décision d'approbation ;

— *unité de mesure*, l'étalon nécessaire pour la mesure d'une grandeur physique ;

— *vérification*, la fourniture de preuves tangibles qu'une entité donnée satisfait à des exigences spécifiées ;

— *vérification d'un instrument de mesure*, la procédure qui inclut l'examen et le marquage et/ou la délivrance d'un certificat de vérification qui constate et confirme que l'instrument de mesure satisfait aux exigences réglementaires ;

— *vérification primitive*, la procédure qui inclut l'examen, le marquage et la délivrance d'un certificat de vérification et qui

constate et confirme que l'instrument de mesure avant sa mise en service, satisfait aux exigences réglementaires ;

— *vérification périodique*, la vérification effectuée périodiquement qui inclut l'examen, le marquage et la délivrance d'un certificat de vérification et qui constate et confirme que l'instrument de mesure, pendant sa mise en service, satisfait aux exigences réglementaires.

Art. 2.— La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives au Système national de métrologie. A cet effet, il définit et détermine :

— les unités de mesure légales utilisables et les modalités de leur utilisation ;

— le contrôle et l'évaluation de la conformité des instruments de mesure et des produits préemballés ;

— les règles de contrôle et de traçabilité métrologiques par rapport aux étalons de référence ;

— les différents acteurs de la métrologie ;

— les rapports entre la Côte d'Ivoire et les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux de métrologie ;

— les conditions de fabrication, de réparation, d'importation, de vente, de détention et d'utilisation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

La présente loi précise également les infrastructures nécessaires pour assurer la coordination des activités de métrologie et la traçabilité des mesures.

Art. 3.— Sont considérées comme unités de mesure légales :

— les unités du Système international (SI) adoptées par la Conférence générale des Poids et Mesures (CGPM) ;

— les définitions et les dénominations des unités dérivées, leurs multiples et sous-multiples ainsi que leurs symboles respectifs fixés par voie réglementaire ;

— les unités d'usage dont l'utilisation est requise pour les besoins du commerce international, de l'exploitation en vol et au sol dans le domaine de l'aviation civile, de la navigation maritime, les soins médicaux, les applications militaires et de sécurité ;

— les unités d'usage prises sur décision de l'autorité compétente.

Art. 4.— L'utilisation d'unités de mesure autres que les unités légales ci-dessus citées est interdite, notamment dans le commerce, dans la documentation et les publicités des produits et des services, dans les publications ou à l'occasion des formations dispensées en Côte d'Ivoire, à l'exception des cas suivants :

— la documentation et les références à des produits fabriqués et services effectués antérieurement à l'obligation d'utilisation des unités concernées ;

— la mention des unités non légales dans un contexte historique, dans des publications ou lors des formations ;

— les documents et publications destinés aux pays ayant des systèmes d'unités différents ;

— l'application des conventions, accords et traités internationaux prescrivant ces unités spécifiques dans l'intérêt du commerce international ou pour des nécessités artistiques ou scientifiques.

Art. 5.— Les résultats des mesures réalisées doivent être rattachés à un étalon approprié par une suite ininterrompue et documentée de mesures qui contribuent à déterminer l'incertitude de mesure.

Art. 6.— La Côte d'Ivoire s'appuie sur des structures nationales de métrologie, des laboratoires d'étalonnage nationaux et internationaux en vue d'assurer la cohérence du système de raccordement aux étalons.

Les étalons nationaux sont conservés et gérés par le laboratoire national, mentionné à l'article 32 de la présente loi.

La Côte d'Ivoire peut conclure des traités internationaux sur la reconnaissance mutuelle des étalons nationaux.

Il est également déterminé par décret :

— les éléments nécessaires à l'établissement, à la production, à la conservation et à la réalisation des étalons nationaux qui représentent celles des unités légales pouvant être matérialisées ;

— les prescriptions nécessaires à l'établissement et à la publication des règles qui permettent de reproduire les unités ne pouvant pas être matérialisées.

CHAPITRE 2

Principes généraux de la politique nationale de métrologie

Art. 7.— Le ministre chargé du Commerce et le ministre chargé de l'Industrie définissent et mettent en œuvre la politique et la réglementation en matière de métrologie scientifique, industrielle et légale.

Cette politique contribue à la réalisation des objectifs globaux du Gouvernement dans le cadre du développement de l'économie ivoirienne.

Elle porte notamment sur :

— le développement durable ;

— le développement de l'activité industrielle ;

— le renforcement de la sécurité, de la santé et du bien-être des populations ;

— la protection des consommateurs de produits et des usagers des services publics ou privés ;

— la protection des intérêts nationaux et des entreprises ;

— l'amélioration de la santé des populations ;

— la facilitation du commerce intérieur et extérieur ;

— le développement de la coopération internationale en matière de commerce ;

— la promotion de la culture métrologique dans tous les secteurs d'activités et de la société.

Art. 8.— L'Etat assure la promotion de la métrologie par l'incitation de l'ensemble du tissu économique à s'engager dans la maîtrise de la mesure et accompagne les organismes publics et privés dans la prise en compte des exigences de la métrologie.

L'Etat peut prendre des mesures adéquates pour la promotion de la métrologie dans les programmes d'enseignements conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9.— L'Etat prend les dispositions pour adhérer aux organisations sous-régionales, régionales et internationales de métrologie et pour signer des accords et des conventions dans le but de garantir la reconnaissance de son système national de métrologie.

CHAPITRE 3

Métrologie scientifique ou fondamentale

Art. 10.— Les activités de la métrologie scientifique ou fondamentale sont :

- l'établissement et l'amélioration de la définition des unités de mesure et des étalons primaires rattachés au Système international des Unités ;

- la production, la conservation, l'amélioration des étalons nationaux ;

- l'établissement et le maintien d'une chaîne nationale cohérente de métrologie ;

- le développement et la mise en œuvre de théories, de méthodes de mesure, d'essais et de moyens de mesure ;

- l'élaboration, le développement et la diffusion des méthodes d'étalonnage et de vérification ;

- l'établissement et la publication des règles qui permettent de reproduire les unités ne pouvant pas être matérialisées ;

- le transfert de la technologie dans le domaine de la recherche en métrologie appliquée à l'industrie ;

- la mise à disposition des unités de mesure aux différentes catégories d'utilisateurs grâce à des étalons nationaux ou internationaux ;

- le raccordement des étalons de tout utilisateur ;

- l'organisation et la participation à des comparaisons interlaboratoires au niveau national et international en métrologie ;

- la participation aux travaux de la Conférence générale des poids et mesures, des organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux ;

- la promotion de la coopération et des échanges d'expériences entre les organisations nationales et internationales et le pilotage des programmes sous-régionaux, régionaux et internationaux en matière de métrologie ;

- la diffusion de l'information et la formation en métrologie ;

- la promotion de la métrologie scientifique.

Art. 11.— L'Etat prend les dispositions nécessaires pour que les activités de métrologie scientifique soient réalisées en relation avec tous les acteurs publics et privés en vue de répondre aux besoins de l'économie ivoirienne.

Art. 12.— Pour la mise en œuvre des activités de la métrologie scientifique, l'Etat s'appuie sur un organisme national chargé de la métrologie, qui coordonne :

- un réseau de laboratoires et d'instituts de recherche capables de développer des références spécifiques pour être associés à la chaîne de métrologie ;

- des comités techniques dont la mission est de concevoir et de suivre la mise en œuvre de programmes de recherches appliquées pour les besoins de mesurages de l'économie ivoirienne.

Art. 13.— Toute entreprise ou institution peut se doter d'étalons de référence selon ses besoins de mesurage pour son usage propre. L'entreprise ou l'institution doit donner la preuve de la traçabilité et de la cohérence de ses étalons ou instruments de mesure par rapport aux étalons nationaux ou internationaux au ministre chargé de l'Industrie par le biais de l'organisme national chargé de la métrologie, qui assure l'application de cette disposition.

Art. 14.— Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret.

CHAPITRE 4

Métrologie industrielle

Art. 15.— Les activités de la métrologie industrielle sont :

- l'étalonnage des instruments de mesure des organismes publics et privés ;

- la formation en métrologie à destination des industries, PME et PMI ;

- la veille technologique dans le domaine de la métrologie ;

- la collecte et la diffusion des informations relatives à la métrologie ;

- l'élaboration, le développement, la diffusion et la promotion des normes ;

- des guides techniques et règlements techniques en matière de métrologie ;

- l'assistance technique aux utilisateurs d'instruments de mesure ;

- l'assistance à la mise en place des systèmes de management de la mesure suivant les référentiels de la qualité ;

- les expertises et les prestations dans le domaine des mesurages.

Art. 16.— Pour la mise en œuvre des activités de la métrologie industrielle, l'Etat s'appuie sur un organisme national chargé de la métrologie.

L'Etat favorise la création de laboratoires d'étalonnages et des services de métrologie internes aux entreprises, aux organismes publics ou privés et des collectivités.

Les laboratoires d'étalonnages à vocation de prestations de service sont soumis aux dispositions de la loi relative à la normalisation et à la promotion de la qualité en matière de normalisation, certification et accréditation.

Les services de métrologie créés pour les besoins internes aux entreprises, aux organismes publics ou privés et les collectivités doivent mettre en œuvre les bonnes pratiques de métrologie et les normes en vigueur et démontrer qu'ils exécutent les travaux d'étalonnage interne avec des étalons raccordés à des étalons de référence national ou international.

Art.17.— Toute institution ou entreprise publique ou privée doit démontrer le raccordement de ses étalons et instruments de mesure aux étalons nationaux ou internationaux pour les activités suivantes :

- la réalisation des essais et analyses dans le cadre des contrôles officiels ;
- la production des biens dont les normes sont rendues d'application obligatoire ;
- la sollicitation d'attestation ou un certificat de conformité aux normes ;
- la participation à tout programme soutenu par l'Etat.

Toute institution ou entreprise publique ou privée postulant à un marché public doit détenir un certificat établi par le laboratoire national de métrologie attestant que ses instruments de mesure sont raccordés à des étalons nationaux ou internationaux.

Art.18.— Est considéré comme preuve du raccordement aux étalons nationaux et internationaux tout instrument de mesure ayant un certificat d'étalonnage ou un constat de vérification édité conformément aux spécifications et normes en vigueur.

CHAPITRE 5

Métrologie légale

Art.19.— La métrologie légale a pour objet de promouvoir la qualité et la fiabilité des instruments de mesure ou des opérations de mesurage à travers le contrôle métrologique légal.

Section I

Régime de contrôle métrologique légal

Art. 20.— Sont soumis au régime de contrôle métrologique légal les instruments qui mesurent directement ou indirectement les grandeurs, les rapports, les fonctions ou les caractéristiques de ces grandeurs dont les unités sont définies par le Système International en abrégé SI appartenant à une des catégories mentionnées à l'article 3 de la présente loi et qui sont utilisés dans les domaines suivants :

- les transactions commerciales
- les opérations fiscales ;
- la santé publique ;
- la sécurité publique ;
- la protection de l'environnement ;

— les expertises judiciaires ou administratives qui aboutissent à une sanction ;

— les unités de production et de transformation ;

— tout autre domaine que l'autorité administrative nationale ou régionale décide de réglementer pour des raisons de nécessité publique, conformément aux dispositions pertinentes notamment celles de l'Organisation mondiale du Commerce.

Art. 21.— Le contrôle métrologique légal comprend :

1. Le contrôle métrologique des instruments de mesure à savoir :

— l'évaluation de type des instruments de mesure et approbation de type ou de modèle ;

— la vérification primitive des instruments de mesure neufs, réparés ou modifiés ;

— la vérification périodique et l'inspection des instruments de mesure en service ;

— la surveillance métrologique des instruments de mesure, de leur usage et de la fidélité du débit des marchandises.

2. Les contrôles des fabricants, importateurs, réparateurs, installateurs d'instruments de mesure et des organismes agréés pour l'évaluation de conformité des instruments soumis à réglementation.

Toutefois, sont dispensés de ce contrôle métrologique :

— les instruments pour lesquels une dispense ou une exemption est prévue par les règlements ;

— les instruments non en service qui sont présentés dans les expositions, foires ou salons ;

— les instruments non en service détenus en vue de leur vente ou sous scellés.

Les modalités et les critères de ces contrôles métrologiques sont déterminés par décret.

Le contrôle métrologique donne lieu à l'exigibilité de taxes et redevances.

Section II

Evaluation de type des instruments de mesure ou approbation de type ou de modèle

Art. 22.— Tout modèle d'instrument de mesure est approuvé par arrêté du ministre chargé du Commerce sur rapport de l'organisme national chargé de la métrologie.

Section III

Vérification primitive

Art. 23.— Les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

— les instruments qui ont régulièrement bénéficié d'une exemption ou d'une dispense ;

— les instruments non en service qui sont présentés dans les expositions, foires ou salons.

Art. 24.— Les instruments de mesure importés doivent également satisfaire aux épreuves de la vérification primitive.

Art. 25.— La vérification primitive des instruments de mesure est assurée par le Bureau des instruments de mesure qui peut au besoin recourir au laboratoire national de métrologie.

Section IV

Vérification périodique

Art. 26.— Les instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal doivent subir la vérification périodique :

— lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de marchandises et de produits, de détermination de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales ;

— lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements de coopératives, syndicats agricoles et autres groupements de production ou de répartition, dans les dépendances de tous ces locaux et établissements affectés à l'exploitation ;

— dans les voitures servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports et aéroports, dans les hospices, les établissements de bienfaisance et, en général dans tous les locaux des administrations ou établissements publics de l'Etat ou des communes.

Toutefois sont dispensés de cette vérification :

— les instruments non en service détenus en vue de leur vente ;
— les instruments pour lesquels une dispense ou une exemption est prévue par les règlements.

La vérification périodique des instruments est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification qui est soit la marque d'acceptation, soit la marque de refus.

Les caractéristiques de ces marques ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont apposées sont fixées par la décision d'ouverture de la campagne de vérification périodique prise par le ministre chargé du Commerce.

Toute personne qui utilise des instruments de mesure à l'occasion des opérations mentionnées au premier alinéa du présent article ou qui détient de tels instruments dans les lieux énumérés audit alinéa, est assujettie aux règlements qui régissent la vérification périodique et la surveillance de ces instruments.

Art. 27.— La vérification périodique des instruments de mesure est faite chaque année sur l'ensemble du territoire national par un Bureau chargé des instruments de Mesure.

Section V

Surveillance des instruments de mesure, de leur usage et de la fidélité du débit des marchandises

Art. 28.— Les instruments de mesures soumis au contrôle métrologique légal, même ceux qui ont fait l'objet d'une dispense,

sont soumis à la surveillance, lorsqu'ils se trouvent dans les lieux énumérés à l'article 26 de la présente loi ou servent aux opérations mentionnées à cet article.

Art. 29.— Les agents du bureau chargé des instruments de mesure du ministère en charge du Commerce assurent la surveillance des instruments de mesure et la fidélité du débit des marchandises, dans la circonscription pour laquelle ils ont été dûment mandatés.

Au cours de toutes visites faites chez les assujettis, ils recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. Cette mission est également dévolue aux officiers de police judiciaire.

Art. 30.— Les assujettis doivent être pourvus d'instrument de mesure en rapport avec la nature de leurs opérations.

Section VI

Organismes agréés

Art. 31.— Les importateurs, les fabricants, les fournisseurs, les réparateurs, les installateurs, et les organismes d'évaluation de conformité des instruments de mesure sont soumis à un régime d'agrément pour exercer leurs activités sur le territoire national.

L'agrément est délivré par le ministre chargé du Commerce selon les modalités définies par voie réglementaire. La délivrance de l'agrément donne lieu au paiement de redevances.

CHAPITRE 6

Structures nationales de métrologie

Art. 32.— Il est créé un laboratoire national de métrologie chargé de la mise en œuvre de la métrologie scientifique et de la métrologie industrielle.

Il est créé un Bureau des Instruments de Mesure en abrégé BIM, chargé de la mise en œuvre de la métrologie légale.

Art. 33.— Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du laboratoire national de métrologie et du BIM sont définis par décret.

CHAPITRE 7

Dispositions pénales

Section I

Infractions

Art. 34.— Est puni d'un emprisonnement de deux mois à vingt-quatre mois et d'une amende de 200 000 à 50 000 000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque trompe ou tente de tromper le contractant sur la quantité de marchandises livrées :

— soit à l'aide d'instruments de mesure falsifiés, inexacts ou portant la marque de refus des structures en charge de la métrologie légale ;

— soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de mesurage, ou bien à modifier frauduleusement le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

— soit, enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ;

Art. 35.— Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trente-six mois et d'une amende de 1000 000 à 100 000 000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque

détient, sans motif légitime, en tout lieu, un instrument de mesure soumis au contrôle métrologique légal dans l'exercice d'une activité dans les domaines mentionnés à l'article 20 de la présente loi :

— soit d'instruments de mesure faux, inexacts ou portant une marque de refus ;

— soit d'instruments de mesure n'étant pas revêtus de la marque de vérification primitive ou périodique.

Art.36.— Est puni d'un emprisonnement de deux mois à vingt-quatre mois et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque met en service un modèle d'instrument de mesure importé ou fabriqué sans approbation préalable du ministère chargé du Commerce.

Art.37.— Est puni d'un emprisonnement de deux mois à vingt-quatre mois et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise un instrument n'appartenant pas à une catégorie réglementée ou dont le modèle n'est pas approuvé ou est interdit pour les transactions commerciales.

Art.38.— Est puni d'un emprisonnement de deux mois à vingt-quatre mois et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque n'utilise pas un instrument approprié ou utilise un instrument non approprié en rapport avec la nature de l'activité qu'il exerce.

Art.39.— Est puni d'un emprisonnement de deux mois à vingt-quatre mois et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise un instrument de mesure portant des unités illégales.

Art. 40.— Est puni d'un emprisonnement de deux mois à vingt-quatre mois et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque refuse de payer les taxes, les redevances et les frais métrologiques exigibles.

Art. 41.— Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 francs CFA quiconque :

— refuse d'obtempérer aux instructions données par les agents mentionnés à l'article 29 et les autorités administratives, en ce qui concerne la présente réglementation ;

— commet des actes de nature à entraver l'action des fonctionnaires et agents habilités ;

— refuse de présenter des instruments de mesure au contrôle des agents lors d'un contrôle métrologique.

Art. 42.— Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 francs CFA :

— le refus manifesté par un prestataire agréé de soumettre à l'administration chargée de la métrologie, les résultats des contrôles métrologiques qu'il a effectués ;

— le fait d'exercer la profession de fabricant, d'importateur, de réparateur, d'installateur, d'exploitant de laboratoire d'étalonnage, d'évaluateur de la conformité d'instruments de mesure sans agrément délivré conformément à la réglementation en vigueur.

Art.43.— La juridiction compétente ordonne en cas de condamnation la confiscation au profit de l'Etat des instruments saisis, s'ils sont illégaux, falsifiés, inutilisables.

Art. 44.— La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne, annoncée par radiodiffusion et affichée en caractère apparent dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins, le tout au frais de l'intéressé.

La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné, ou à son instigation, ou par son ordre, entraînent contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affiche, aux frais du condamné.

Art. 45.— La juridiction compétente peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant, contre le condamné, interdiction d'exercer sa profession est sanctionnée par une amende de 36 000 à 2 000 000 de francs et par un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou par l'une de ces deux peines seulement.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui sera exploité par son conjoint même séparé.

Séction II

Procédure

Art. 46.— Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents mentionnés à l'article 29 de la présente loi.

Les agents habilités prêtent serment avant d'entrer en fonction devant le tribunal de première instance de leur circonscription. Les frais de prestation sont à la charge du trésor public.

Sont également habilités à constater les infractions, les officiers de police judiciaire, les agents des corps de gendarmerie et de police et les agents désignés spécialement par le ministère en charge du Commerce.

Art. 47.— Les agents assermentés du ministère en charge du Commerce relèvent dans les procès-verbaux les infractions aux lois et règlements concernant le contrôle métrologique légal ainsi que les circonstances qui les accompagnent.

Lorsque ces agents constatent des infractions, ils remettent au mis en cause une convocation indiquant leur intention de dresser procès-verbal. Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu et la matière des constatations, précisent que la déclaration de saisie a été faite au mis en cause, que celui-ci a été informé du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été donnée d'assister à cette rédaction. Une copie de chaque procès-verbal est remise au mis en cause.

Les procès-verbaux peuvent être transmis au parquet compétent par les soins du ministre chargé du Commerce, lorsque celui-ci estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE 8

Mesures administratives

Art. 48.— Le ministre chargé du Commerce peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois, à compter de la notification au contrevenant de l'offre de la transaction.

Après règlement de la transaction par le contrevenant, les instruments de mesure saisis peuvent être remis à leur propriétaire, envoyés pour réparation à un réparateur agréé ou enfin détruits. Les instruments rajustés sont restitués à leurs propriétaires, après leur vérification par les agents du Bureau des Instruments de Mesure.

Art. 49.— Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé ou lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, le ministre chargé du Commerce saisit alors le procureur de la République.

Art. 50.— Le ministre chargé du Commerce peut, en même temps qu'il transmet le dossier au procureur de la République, prononcer la fermeture des usines, magasins, entrepôts ou locaux, pour une durée déterminée ou au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Le ministre chargé du Commerce peut prononcer l'interdiction pour le mis en cause d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

CHAPITRE 9

Dispositions diverses et finales

Art. 51.— Il est prélevé partie des taxes, redevances, produits des confiscations, amendes, transactions et prestations métrologiques recouvrés pour être répartie entre les fonctionnaires, agents habilités et ayants droit suivant des modalités fixées par décret.

Art. 52.— Les activités de vérification des instruments de mesure, assurées par le bureau des instruments de mesure peuvent être déléguées à des organismes publics ou privés mandatés par le ministère en charge du Commerce dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette délégalation ne peut pas porter sur les activités de répression, à savoir la surveillance des instruments de mesure.

L'organisme délégataire ne peut pas être le fabricant, l'importateur, le fournisseur, le réparateur ou l'utilisateur des instruments, objet de la délégation ni leurs mandataires.

Art. 53.— Des décrets précisent, en cas de besoin, les règles d'application de la présente loi, ainsi que les modalités d'assiette et de recouvrement concernant les taxes de vérification et les taux des redevances à percevoir.

Art. 54.— La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 62-214 du 26 juin 1962 définissant les unités de mesure et réglementant les instruments de mesure en Côte d'Ivoire.

Art. 55.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 juin 2016.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section I

Définitions

Article 1.— Au sens de la présente loi, on entend par :

— *agriculteur*, toute personne qui exerce les activités d'agriculture ;

— *agriculture*, l'ensemble des travaux transformant le milieu naturel pour la production de végétaux ;

— *aire de pâturage*, espace traditionnellement réservé au pâturage dans les zones de culture ;

— *animaux en divagation*, les animaux errant ou pacageant sans surveillance de gardiens ;

— *autorité compétente*, tout fonctionnaire ou service administratif ou tout autre organisme reconnu par l'Etat comme qualifié aux fins de la présente loi. Elle est assimilée, à l'échelle centrale, au ministre et à l'échelle locale, selon les cas, au préfet, au sous-préfet, au président du conseil régional ou au maire ;

— *bétail*, l'ensemble des animaux d'élevage hormis ceux de la basse-cour et d'aquaculture ;

— *bouvier*, toute personne qui garde et conduit un troupeau de bovins ;

— *convoyage du bétail*, l'action d'accompagner le bétail sous bonne garde ;

— *déplacement du bétail*, le mouvement du bétail sur le territoire national ;

— *élevage*, l'ensemble des activités tendant à la production et à l'entretien des animaux domestiques ;

— *éleveur*, toute personne qui pratique l'élevage ;

— *fourrière*, le service public de police destiné à sécuriser les animaux égarés et errants saisis et à prévenir tout risque de nuisance lié à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé ;

— *gîtes d'étape*, les aires de stationnement ou de séjour momentané du bétail ;

— *pacage*, l'action de faire paître le bétail ;

— *parcours*, l'ensemble des ressources pastorales mises à la disposition du bétail ;

— *pasteur*, l'éleveur dont l'élevage constitue l'activité principale et dont le système de production se caractérise par sa mobilité spatiale et saisonnière ;